



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de la
commune de Domats (89)**

N° BFC-2023-3980

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3980 déposée par la commune de Domats (89) le 2/08/2023, portant sur l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Domats (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2/09/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, en date du 30/08/23 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Domats (89) qui comptait 815 habitants en 2018 (données communales) et 806 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ancien document n'a jamais été approuvé ;
- la communauté de commune du Gâtinais, dont la commune de Domats fait partie, est actuellement en cours de réalisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Gâtinais en Bourgogne ; la commune est actuellement couverte par un PLU approuvé le 22/12/2008, dont la dernière modification a été approuvé en mars 2010 ;
- les perspectives de développement communal sont faibles, la variation annuelle moyenne de population décroît (+1,9 %/ an de 2009 à 2014 à -1,5 % an entre 2014 et 2020) ; cependant le projet d'aménagement et de développement durable prévoit un accroissement de population de +0,6 % par an ;
- la commune dispose de deux stations d'épuration, la STEP du Bourg date de 1989, de type lagunage naturel et d'une capacité nominale de 400 Équivalents Habitants (EH) ; elle présente des dysfonctionnements, nécessite un curage avant d'être remplacée ; la STEP du Hameau de La Rôtie,

datant de 2009, de type filtre planté de roseaux et d'une capacité nominale de 150 EH ;

- la commune possède un réseau séparatif de collecte des eaux usées de type gravitaire sur le bourg et le hameau de Joliveau relié à la station d'épuration du bourg ; et un réseau séparatif de collecte des eaux usées de type gravitaire sur l'ensemble du hameau de la Rôtie, avec un poste de relevage des eaux vers la station d'épuration de la Rôtie ;
- des entrées d'eaux parasites de nappes existent sur les deux réseaux, dont la réhabilitation est prévue ;
- plusieurs habitations mal raccordées (les eaux pluviales raccordées sur le réseau séparatif) doivent se mettre en conformité ;
- la commune dispose également de zones relevant d'assainissements non collectifs (ANC) ; sur les 483 habitations que compte la commune, 242 habitations sont en ANC, sur lesquelles 188 ont été contrôlées ; Seules 25 % des installations sont conformes ; les sols dispose d'une aptitude peu favorable à l'assainissement collectif, avec des sols peu perméables, impliquant des surcoûts à prévoir dans la réalisation des unités de traitements ; les contraintes parcellaires sont limitées ;
- la commune est concernée par le Plan d'Action Territorialisé (PAOT 2022-2027) pour l'amélioration de sa STEP ;

Considérant que l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement vise à délimiter les zones urbanisées ou urbanisables relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant l'assainissement non collectif, ainsi que les zones concernées par des mesures vouées à limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la commune de Domats (89) a choisi de classer le bourg, ainsi que le hameau de Joliveau et de la Rôtie en zonage d'assainissement collectif conformément à l'existant, et intègre les zones d'extensions de l'urbanisation prévues dans le document d'urbanisme ;

Considérant que le zonage d'assainissement non collectif est comparable à celui du document existant non approuvé ;

Considérant qu'au titre de la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur les principales zones urbaines, une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales, une zone d'expansion des ruissellements à préserver et une zone dépourvue de restrictions ;

Considérant que le projet d'élaboration du Schéma directeur d'assainissement prévoit des travaux de réhabilitation des réseaux et de la STEP du Bourg ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier présenté ne semble pas tenir compte l'ensemble des ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire, une partie de la commune étant concernée par les périmètres de protection éloignée des sources du Bourron, Villeron et Villemer ; ces captages appartiennent à la ville de Paris, la gestion assurée par la régie autonome « Eau de Paris » ;

Considérant que les captages du Bourron, Villeron et Villemer sont couverts par une déclaration d'utilité publique (DUP) datée du 16/07/2021¹ contenant des servitudes pouvant impacter le projet, notamment les dispositions n°2 concernant la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage », la disposition n°5 concernant « la création d'ouvrages de transport d'eaux non potables [...] » avec prise en compte du volume, nature des produits et étanchéité des conduits ; et la disposition n° 7 concernant de « futures constructions ou installations superficielles ou souterraines autorisées sous certaines exigences de garanties quant au mode d'assainissement », privilégiant le raccordement au réseau collectif quand cela est possible ;

Considérant qu'en l'état, l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement apparaît susceptible d'avoir des incidences sanitaires sur les captages d'eau potable sus-mentionnés et qu'il devra mentionner et prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les futures constructions ;

Considérant cependant, que le schéma directeur d'assainissement vise à améliorer l'état initial par la réhabilitation des réseaux et de la STEP;

Considérant que l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement ne devrait pas générer d'impacts

1 Arrêté interpréfectoral n°021-03/DCSE/BPE/EC du 16/07/2021

significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communautaire, notamment le site Natura 2000 «L'étang de Galetas » situé à l'est du village, hors des zones urbanisées ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Domats (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 02 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr